



DECRET N° 19 042 -

DEFINISSANT LES OBLIGATIONS DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, portant la mise en conformité de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.380 du 05 décembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications chargé de la Promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication et fixant les Attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret définit les obligations de partage des infrastructures passives en application des dispositions des articles 35 à 42 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine.

Art.2 : En sus des définitions prévues à l'article 7 de la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, sont également applicables, les définitions ci-après :

- **BTS**, en anglais Base Transceiver Station, désigne une station de transmission de base dite station émettrice-réceptrice de base ;
- **Partage des infrastructures passives**, désigne l'utilisation commune de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure tels que les fibres optiques noires, poteaux, les fourreaux, les points hauts, le génie civil et les bâtiments associés, l'électricité, la climatisation, etc.
- **Partage de réseau d'accès radioélectrique** (« *RAN sharing* »), désigne l'utilisation commune par les opérateurs partenaires d'éléments du réseau d'accès radio, à savoir non seulement les sites et les antennes, mais également les équipements actifs correspondant aux stations de base de radiotéléphonie, aux contrôleurs de stations de base de radiotéléphonie et aux liens de transmission associés, chaque opérateur conservant la maîtrise de ses propres fréquences.

CHAPITRE II: DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

SECTION 1 : DU CADRE GENERAL

Art.3 : L'Autorité de Régulation encourage le partage des infrastructures passives existantes dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi régissant les Communications électroniques en République Centrafricaine.

A ce titre, sont inscrites aux catalogues d'interconnexion des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de publication du présent décret, une offre de partage d'infrastructures incluant la liste des infrastructures disponibles au partage, notamment shelters, terrains nus et pylônes ainsi que des prestations accessoires notamment énergie, climatisation, badge d'accès.

Cette liste de catalogue précise :

- les surfaces totales des terrains et shelters ou hauteur totale des pylônes ;
- les surfaces ou hauteurs disponibles au partage ;
- la description de la charge totale et supportable par les pylônes ;
- la charge disponible par pylône ;
- les opérateurs présents sur chacun des sites concernés.

Arti.4 : Le partage des infrastructures doit être privilégié avant le déploiement d'une nouvelle infrastructure dans les conditions de la Section 3 du présent Décret.

L'Autorité de Régulation peut en outre, si elle le juge pertinent pour favoriser le développement des services haut débit, imposer aux opérateurs de réseau mobile, sur toute l'étendue du territoire national, de partager leurs sites, à chaque fois qu'ils réutilisent, pour leur propre compte, l'un de leurs sites 2G pour y co-localiser les équipements 3G, l'un de leurs sites 2G et/ou 3G pour y co-localiser les équipements 4G ou d'une technologie plus avancée.

Art.5 : L'Autorité de Régulation peut imposer aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, les obligations spécifiques de partage des infrastructures passives telles que prévues à la Section 2 du présent Décret.

Dans ce cas, elle prend une décision qui précise :



- les zones dans lesquelles le partage des infrastructures passives existantes est imposé ;
- les infrastructures passives qui doivent être partagées ;
- les obligations spécifiques y relatives, le cas échéant.

SECTION 2 : DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES RENDU OBLIGATOIRE PAR DECISION DE L'AUTORITE DE REGULATION

Art.6 : Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables de partage des infrastructures passives émanant des autres opérateurs.

Art.7 : L'opérateur de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui souhaite partager les infrastructures passives d'un autre opérateur telles que visées dans la décision de l'Autorité de Régulation visée à l'article 5 du présent Décret en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Une copie de la demande écrite est transmise pour information à l'Autorité de Régulation.

La demande fournit les caractéristiques de la prestation demandée et précise notamment l'infrastructure et les zones concernées.

Art.8 : L'opérateur qui reçoit la demande de partage des infrastructures passives répond dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, en proposant les modalités techniques et financières de la prestation de partage, dans le respect de la loi régissant les communications électroniques, ses textes d'application, du cahier des charges de l'opérateur concerné et, le cas échéant, de son catalogue d'interconnexion ou d'accès.

En cas de refus du partage des infrastructures passives, il adresse une copie de la lettre motivant le refus à l'Autorité de Régulation.

En cas de réponse favorable, les opérateurs négocient et concluent, dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la demande, une convention de partage qui respecte les dispositions de la Loi et de ses textes d'application, des cahiers des charges des opérateurs concernés et, le cas échéant, de leurs catalogues d'interconnexion ou d'accès.

Art.9 : La convention de partage doit respecter particulièrement, les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

A ce titre, les conditions de partage offertes aux opérateurs tiers doivent être équivalentes à celles dont bénéficient d'autres opérateurs. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment des contraintes ou des charges excessives aux opérateurs bénéficiant du partage.

Art.10 : La convention de partage des infrastructures passives précise au minimum :

- **au titre des conditions techniques :**

- la description complète de l'infrastructure concernée, ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;
- la liste complète des utilisateurs éventuels de l'infrastructure partagée ;
- les conditions d'accès à l'infrastructure ;
- les conditions de partage de l'infrastructure en termes d'espace, de gestion et de maintenance.

- **au titre des conditions financières :**

- les tarifs applicables ;

- les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
- les définitions et les limites en matière de responsabilité et d'indemnisation.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre des obligations de partage nécessite des investissements supplémentaires de la part de l'opérateur propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure à partager, la convention de partage doit prévoir les conditions de répartition desdits investissements entre les opérateurs concernés.

Art.11 : La convention de partage est communiquée à l'Autorité de Régulation dans les huit (8) jours calendaires de sa signature.

L'Autorité de Régulation s'assure que la convention respecte les dispositions de la Loi, de ses textes d'application, des cahiers de charges des opérateurs concernés et, le cas échéant, de leurs catalogues d'interconnexion ou d'accès.

A ce titre, l'Autorité de Régulation vérifie que la convention ne contient pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser l'une des parties par rapport à d'autres opérateurs.

Art.12 : L'Autorité de Régulation peut demander aux parties de modifier la convention lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence et le principe de non-discrimination.

Elle dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception des conventions de partage, pour demander leur modification. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de deux (2) mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

Les opérateurs qui en font la demande peuvent consulter auprès de l'Autorité de Régulation, les données de l'observatoire dans le respect du secret des affaires, les conventions de partage conclus par les autres opérateurs.

Les modifications ultérieures des conventions de partage sont soumises à l'examen de l'Autorité de Régulation selon les modalités définies par le présent article.

SECTION 3 : DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES A CONSTRUIRE

Art.13 : Dans les zones arrêtées par décision expresse de l'Autorité de Régulation, les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de prévoir, dans le cas du déploiement d'une nouvelle infrastructure supportant une Station de Transmission de Base dite station émettrice-réceptrice de base, en abrégé BTS, les conditions rendant possible son partage ultérieur par des opérateurs tiers, en fonction des besoins prévisibles.

Art.14 : Toute nouvelle infrastructure supportant une Station de Transmission de Base dite station émettrice-réceptrice de base, en abrégé BTS implantée dans un délai de six (6) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la décision susmentionnée, doit satisfaire à des conditions rendant possible son partage ultérieur par au moins un opérateur tiers.

A ce titre, les six (6) pylônes doivent avoir une hauteur et une capacité de charge suffisante pour accueillir au moins un opérateur tiers et fournir des services similaires à ceux que l'opérateur fournis sur la BTS concernée.

Le site sur lequel est déployée la nouvelle BTS doit permettre la co-localisation des équipements pour au moins un opérateur tiers.

La fourniture en énergie doit être dimensionnée pour pouvoir alimenter les équipements actifs des opérateurs tiers.

Art.15 : Pour tenir compte de l'investissement supplémentaire exigé par la mise en œuvre des articles 10, 11 et 12 du présent décret, les opérateurs concernés ont le choix entre deux solutions :

- contracter au préalable du déploiement, un accord de co-investissement avec un ou plusieurs opérateurs tiers, intéressés *ab initio* par le partage du site ;
- appliquer les tarifs de co-localisation reflétant les coûts engendrés par le dimensionnement spécifique des nouvelles, une Station de Transmission de Base dite station émettrice-réceptrice de base BTS, dont la mise en œuvre de ces solutions est exclusive l'une de l'autre.

Art.16 : La convention de partage des infrastructures passives relatives aux stations de transmission de base dite station émettrice-réceptrice de base BTS, visées aux articles 10 à 13 ci-dessus est conclue dans les conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent Décret.

CHAPITRE II : DE LA FOURNITURE D'INFORMATION SUR LE DEPLOIEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURES ALTERNATIVES

Art.17 : Avant le 31 janvier de chaque année, les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, communiquent gratuitement à l'Autorité de Régulation, les informations relatives aux infrastructures existantes des réseaux de communications électroniques qu'ils détiennent, en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée. Lorsque les réseaux des opérateurs utilisent une infrastructure d'accueil dont l'opérateur n'est pas propriétaire, l'opérateur communique le nom du propriétaire de l'infrastructure.

Cette obligation de communication porte sur :

- les informations sur les emplacements sur lesquels les sites sont déployés ;
- les informations sur les sites ;
- les informations sur les équipements déployés et les ressources disponibles sur les sites.

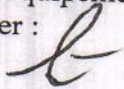
Art.18 : Les informations sur les emplacements, par les opérateurs doivent préciser :

- le nombre et l'identification exacte notamment le nom, l'emplacement géographique et les coordonnées vectorielles géolocalisées de l'intégralité des sites déployés ;
- la surface totale de chacun des emplacements, la surface totale du site déployé sur l'emplacement et l'espace encore disponible sur l'emplacement ;
- l'identité du ou des utilisateur(s) de l'emplacement.

Art.19 : Les informations sur les sites, par les opérateurs doivent préciser :

- le nombre et le type de pylône(s) déployé(s) sur l'emplacement ;
- l'identité du ou des utilisateur(s) du pylône et/ou du site ;
- la hauteur totale de chacun des pylônes, les hauteurs utilisées et celles sur lesquelles des emplacements demeurent libres, y compris dans les hauteurs déjà utilisés (en mètres) ;
- la charge totale supportée par l'infrastructure, la charge utilisée et la charge disponible pour des tiers (en mètres carrés) ;
- le cas échéant, l'existence d'un accord d'itinérance ou de partage d'infrastructures.

Art.20 : Les informations sur les équipements déployés et les ressources disponibles sur les sites, les opérateurs doivent préciser :



- les informations relatives à l'alimentation électrique, notamment le raccordement au réseau électrique, la présence et le nombre des générateurs, les panneaux solaires, *etc.* ;
- l'identification notamment le nom, l'emplacement géographique et les coordonnées géo vectorielles et le nombre de shelter(s), les surfaces occupées et disponibles dans ces shelters et les occupant(s) de ces shelters ;
- les informations relatives au raccordement du site au réseau de communications électroniques en FH, backbone, *etc.*

Art.21 : Lorsque les capacités, sur un site sont limitées en charge disponible, en emplacements en hauteur ou en surface, à l'alimentation électrique et en espace disponible dans les shelters, *etc.*, et ne permettent pas le partage de l'emplacement ou du site, les opérateurs doivent justifier des équipements déjà déployés et de leurs caractéristiques.

L'Autorité de Régulation peut demander des informations complémentaires que l'opérateur concerné doit communiquer dans un délai d'un (1) mois.

L'Autorité de Régulation peut effectuer des contrôles sur les sites afin de vérifier les informations communiquées par les opérateurs. En cas d'erreur, d'omission ou de fausse information, l'Autorité de Régulation, sur présentation du rapport de l'audit, peut exercer son pouvoir de sanction conformément aux dispositions de la loi régissant les communications électroniques en République Centrafricaine.

Art.22 : Avant le 31 janvier de chaque année, les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public rendent publiques sur leur site web, les nouvelles zones qu'ils ont couvertes au cours de l'année écoulée.

Art.23 : Chaque opérateur de réseaux de communications électroniques ouvert au public établit un schéma de déploiement annuel prévisionnel indiquant :

- le tracé des déploiements de réseaux transmissions filaires et hertziens ;
- les projets d'implantation et de modification de sites radioélectriques.

Ce schéma de déploiement pour les douze (12) mois à venir doit être communiqué à l'Autorité de Régulation avant le 31 janvier de chaque année.

Art.24 : Le schéma de déploiement communiqué doit préciser :

- pour les réseaux filaires, les données numériques vectorielles géolocalisées du tracé des réseaux en projet avec la localisation des points de coupure/d'accès /d'interconnexion ;
- pour les réseaux mobiles : la zone d'implantation des nouvelles Stations de Base de radiotéléphonie (BTS), identifiée par des coordonnées numériques vectorielles géolocalisées ou, à défaut, par les zones de couverture prévisionnelles des stations de base identifiées sur une carte sous grand format;
- en cas de modification de l'existant, la nature des modifications et des travaux à réaliser, en particulier l'installation d'équipements de réseaux de nouvelle génération sur un site 2G.

Les schémas de déploiement des opérateurs doivent comprendre, outre les installations et les sites gérés directement par les opérateurs, les installations et sites dont la gestion est assurée par un tiers dans le cadre de contrats de sous-traitance ou d'externalisation de réseau ainsi que les installations et les sites déployés en tout ou partie sur, ou avec le support, d'infrastructures alternatives.

En outre, la circonstance que le réseau des opérateurs est géré ou exploité en tout ou partie par un tiers ou est déployé, en tout ou partie, avec le support d'infrastructures alternatives ne

saurait impacter sur les obligations dont cet opérateur est tenu au titre de la Loi et de ses textes d'application, y compris le présent Décret.

Art.25 : Les gestionnaires d'infrastructures alternatives communiquent gratuitement à l'Autorité de Régulation, sur sa demande, les informations relatives à l'implantation et/ou au déploiement de leur réseau précisées à l'article 26 ci-dessous.

Les informations transmises en réponse par le gestionnaire d'infrastructures alternatives sont suffisamment précises et à jour pour garantir les conditions d'une information effective de l'Autorité de Régulation. Le délai de transmission des informations ne saurait excéder un (1) mois à compter de la réception de la demande.

Les informations doivent être transmises sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées selon un format acceptable par l'Autorité de Régulation.

Art.26 : Les informations concernées par la demande peuvent porter sur :

- les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, notamment les artères de génie civil aériennes et souterraines (fourreaux, conduites, galeries, adductions, cheminements en façade, poteaux et cheminements aériens), les locaux, armoires et chambres techniques, les pylônes et autres points hauts et sites d'émission ;

Les informations demandées peuvent concerner leur nature, leur localisation ou leur tracé physique et, le cas échéant, leur nombre, leurs caractéristiques techniques principales ainsi que leur état d'occupation ;

si les données relatives au niveau d'occupation ne sont pas complètes, les informations demandées peuvent concerner les modalités permettant la réalisation par le demandeur de relevés complémentaires sur le terrain ;

- les équipements passifs de réseaux de communications électroniques, notamment les câbles de communications électroniques de toute nature, les éléments de branchement et d'interconnexion ;

Les informations demandées peuvent concerner leur nature, leurs caractéristiques techniques principales, la localisation des éléments de branchement et d'interconnexion ainsi que la zone géographique qu'ils desservent ;

- Si la demande d'information porte sur l'état d'occupation des infrastructures d'accueil, les gestionnaires d'infrastructures alternatives transmettent les données dont ils disposent et indiquent, si ces données ne sont pas complètes, les modalités permettant la réalisation par le demandeur de relevés complémentaires sur le terrain ;
- toute extension et toute modification des infrastructures de nature à modifier les capacités d'accueil de réseaux de communications électroniques ou bien les capacités excédentaires de fibre optique disponibles.

Art.27 : A compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, les gestionnaires d'infrastructures alternatives sont tenus de communiquer gratuitement à l'Autorité de Régulation, à sa demande, les tracés prévisionnels des déploiements de nouvelles infrastructures alternatives et les caractéristiques de ces dernières tels que prévus sur les deux (2) prochaines années et en toute hypothèse, avant le lancement des marchés de travaux afférents.

L'Autorité de Régulation peut demander des informations complémentaires auxquelles ils doivent répondre dans un délai d'un (1) mois.

Article 28 : L'Autorité de Régulation veille à la confidentialité des données qui lui sont transmises par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et les gestionnaires d'infrastructures alternatives. Elle prend les mesures nécessaires, compte tenu

des techniques disponibles, pour prévenir l'accès aux données par toute personne non autorisée.

Le personnel de l'Autorité de Régulation ayant accès à ces informations est tenu au secret professionnel.

Après l'information des opérateurs et gestionnaires d'infrastructures alternatives concernés, la communication des informations est autorisée aux services de l'État. Cette communication doit faire l'objet d'une demande.

Le destinataire de la communication est soumis aux mêmes conditions de confidentialité que l'Autorité de Régulation. La communication des informations est limitée à celles nécessaires au destinataire pour l'accomplissement de ses missions.

L'Autorité de Régulation peut communiquer des informations reçues en application du présent décret à un tiers concourant à l'aménagement du territoire, après information des opérateurs et des gestionnaires d'infrastructures alternatives dont elles proviennent. La communication fait l'objet d'une convention de durée limitée qui en précise les finalités, impose au destinataire de respecter la sécurité et la confidentialité des données et prévoit qu'à son terme les données seront restituées et les copies détruites. Les données communiquées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la convention.

La communication de données ne doit pas créer de discrimination entre opérateurs et ne doit pas porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

CHAPITRE III: DU PARTAGE DES INSTALLATIONS ACTIVES ET REGLEMENT DES LITIGES

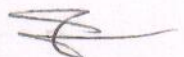
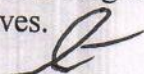
Art.29 : La mise en œuvre des obligations prévues par le présent décret est sans préjudice des accords commerciaux que pourraient conclure volontairement les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, sous des formes plus avancées de partage impliquant la mise en commun d'équipements actifs sur des installations passives mutualisées comme le *RAN sharing* ou l'itinérance nationale.

Elle est également sans préjudice des obligations d'itinérance nationale qui peuvent être imposées aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, en conformité avec le décret relatif à l'accès et à l'interconnexion.

CHAPITRE IV : DU REGLEMENT DES LITIGES

Art.30 : En cas de refus de partage des infrastructures passives, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion d'un accord dans ces domaines ou sur l'interprétation ou l'exécution d'une convention de partage des infrastructures passives, l'Autorité de Régulation peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions de la Loi et de ses textes d'application.

La décision de l'Autorité de Régulation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions administratives.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Art.31 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Communications électroniques.

Art.32 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui le, **20 FEV. 2019**

Le Ministre des Postes et
Télécommunications



Justin GOURNA ZACKO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Simplicie Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA